



Source: Raymonde Ally

La femme mariée au Québec et son statut dans le Code civil du Québec, de 1866 à 1915.

Le présent article fait suite à l'article sur la propriété de la Rivière Maskinongé paru dans le numéro de septembre de notre beau journal. Nous avons été étonnés de constater que Marie Louise Mathilde Sylvestre ait pu acheter en son propre nom une partie du lit de la rivière Maskinongé, sachant que les femmes avaient peu de droits à cette époque. Mme Claudine Pierre Deschênes a voulu approfondir cet aspect de notre histoire québécoise.

Elle a donc fait une recherche exhaustive sur le sujet et établi le tableau suivant sur la situation de la femme mariée dans le Code civil du Québec, de 1866 à 1915 ; et vous allez voir que, même s'il reste du chemin à parcourir, la société québécoise d'aujourd'hui revient de loin.

Les numéros entre parenthèses renvoient aux articles du Code civil.

Sur le plan individuel :

- La femme a une incapacité générale (tout comme les mineurs et les interdits) ; toutefois, elle a le droit de faire un testament (184 et 382).
- Elle ne peut contracter, acheter ou vendre (986).
- Elle ne peut se défendre en justice ou intenter une action en justice (986).
- Elle ne peut être tutrice (282).
- Elle ne peut être curatrice (337).

Relations personnelles avec le mari :

- Soumission au mari. En échange, le mari lui doit protection (174).
- Nationalité imposée par le mari (23).
- Choix du domicile par le mari (83).
- Choix des résidences par le mari (175).
- Exercices des droits civils sous le nom du mari (coutume).
- Loi du double standard : le mari peut toujours exiger la séparation pour cause d'adultère, la femme ne peut l'exiger que si le mari entretient la concubine dans la maison commune.

Relations financières avec le mari :

- Elle ne peut exercer une profession différente de celle de son mari (181).
- Elle ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari (179).

- En régime de communauté légale :
 - o Le mari est seul responsable des biens de la communauté (1292).
 - o La femme est responsable face aux dettes du mari, non réciproque (1294).
- En régime de séparation de biens :
- Elle ne peut disposer de ses biens, toutefois elle peut administrer ses biens avec l'autorisation de son mari ou, à défaut, avec celle d'un juge (1422).
- Le mari ne peut autoriser sa femme de façon générale, une autorisation particulière est exigée à chaque acte (1424).
- Elle ne peut disposer de son salaire professionnel (1425).
- Elle ne peut accepter seule une succession (643).
- Elle ne peut faire ou accepter une donation entre vifs (763). Toutefois, le mari peut assurer sa vie en faveur de sa femme (1265 et 1888).
- Elle ne peut accepter seule une exécution testamentaire (763).
- Elle ne peut hériter de son mari mort sans testaments qu'après les douze degrés successoraux (637).

Situation dans la famille :

- Elle ne peut consentir seule au mariage d'un enfant mineur (119).
- Elle ne peut permettre à un mineur non émancipé de quitter la maison (244).
- Elle ne peut corriger ses enfants (245). Toutefois, la femme possède le droit de surveillance sur ses enfants (coutume).
- Elle ne peut être seule tutrice de ses enfants mineurs (282).

Sources : Micheline Dumont-Johnson : « Histoire de la condition de la femme dans la Province de Québec », p. 43

Ce tableau démontre bien l'absence de droits juridiques égaux entre mari et femme de la moitié du 19^e siècle jusqu'au début du 20^e siècle. L'incapacité juridique de la femme mariée était le principe sur lequel reposait toute l'organisation familiale ; seules les veuves et les célibataires majeures jouissaient de leur pleine capacité civile. Cette incapacité juridique restera pratiquement inchangée jusqu'en 1931.

Si la situation des femmes s'est détériorée au cours du 19^e siècle, il n'en a pas toujours été ainsi. Aux 17^e et 18^e siècles, les femmes de la Nouvelle-France détenaient un pouvoir réel au niveau des institutions. Non seulement elles ont fondé et administré des institutions d'enseignement et de santé, mais, de plus, elles tenaient un rôle effectif et reconnu au niveau de l'administration domestique et municipale. Elles pouvaient plaider devant le Conseil Souverain et, en l'absence du mari (parti faire la traite des fourrures, ou en voyage en France, ou prisonnier des indiens ou même décédé), c'est l'épouse qui assume la gestion, la responsabilité de la famille et de son patrimoine.

Après la Conquête, la situation des femmes s'est progressivement détériorée. En 1849, on interdit officiellement la participation électorale aux femmes ; jusqu'à cette date, les femmes avaient le droit de voter, mais ce droit était inégalement appliqué à travers le Bas-Canada et comme ce droit était défini par des critères basés principalement sur la propriété, seule une minorité de femmes pouvaient voter.

Au niveau scolaire, tout propriétaire avait le droit de voter et de se présenter au poste de commissaire. Ce droit fut retiré aux femmes en 1899.

Au niveau municipal, jusqu'en 1899, seule une femme propriétaire veuve ou célibataire majeure avait le droit de voter et même de se porter candidate aux élections municipales. Par contre, si elle était mariée, son mari votait à sa place. En 1899, on étendit ce droit aux femmes locataires veuves ou célibataires, mais des échevins réactionnaires tentent de le retirer en 1902. Suite aux pressions de groupes féministes, cette tentative ne se réalisa pas.



Encyclopédie du patrimoine
culturel de l'amérique française

Au Québec, le premier mouvement organisé oeuvrant pour le vote des femmes est la Montréal Suffrage Association (1913-1919) qui oriente ses efforts au niveau du vote fédéral et l'obtient en 1918. La plupart des provinces canadiennes emboîtent le pas sauf le Québec qui repousse jusqu'en 1940 les demandes répétées des militantes féministes, dont Idola St-Jean et Thérèse Casgrain, présidente de la Ligue des Droits de la femme.

Ces femmes d'exception eurent bien du mérite, du courage et de la ténacité, car elles se mesuraient à des misogynes féroces qui, tel Henri-Bourassa (fondateur du journal *Le Devoir*) écrivait à propos de l'accession des femmes aux droits politiques, que cela correspondait pour lui à :

« l'introduction du féminisme sous sa forme la plus nocive ; la femme électeur qui engendrera bientôt la femme-cavaleur, la femme-télégraphe, la femme-souteneur d'élection puis la femme-député, la femme-sénateur, la femme-avocat, enfin, pour tout dire en un seul mot la femme-homme, le monstre hybride et répugnant qui tuera la femme-mère et la femme-femme »

Source du dernier paragraphe : Henri-Bourassa, *Le Devoir* (28 et 30 mars et 1e avril 1918).

Signification de l'expression « femme-télégraphe » : lors d'une élection, « passer un télégraphe » signifiait voter pour un autre, tricher.

Autres sources :

- Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert : « Histoire du Québec contemporain de la confédération à la crise (1867-1929) », Boréal Express.
- Marie Lavigne et Yolande Pinard : « Les femmes dans la Société québécoise, aspects historiques », Boréal Express.
- Micheline Dumont-Johnson : « Histoire de la condition de la femme dans la Province de Québec », dans Tradition culturelle et histoire politique de la femme au Canada, Étude No 8, préparée par la Commission royale d'Enquête sur la situation de la femme au Canada, Ottawa 1971.

Marie-Louise Mathilde Sylvestre et Michel Théodore Lefebvre étaient mariés sous le régime de séparation des biens. En 1906 et 1907, lorsque Marie-Louise Mathilde obtient les lettres de Concessions sur le lit de la rivière Maskinongé, son mari est toujours vivant, ce dernier décédera avant 1925, année où Marie-Louise Mathilde, veuve, et son fils Charles Alfred Maurice Lefebvre vendent leurs droits à la Shawinigan Water and Power company.

Nous n'avons trouvé aucun document expliquant comment Marie-Louise Mathilde a pu contracter en son propre nom. Il est certain qu'elle a dû obtenir l'autorisation de son mari (articles 986 et 1424 du Code civil en vigueur).

Ce qui serait intéressant de savoir maintenant est : a-t-elle eu cette autorisation parce qu'elle était une femme forte et qui voulait prendre sa place ou, la situation arrangeait-elle son mari pour une raison ou une autre, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou familiale? Peut-être est-ce la combinaison de ces deux possibilités ou toute autre chose ; à moins de trouver des documents nous informant du cas, nous ne le saurons jamais.

Et dire qu'il y a des personnes qui s'ennuient du « bon vieux temps »!!!!

Recherches de CLAUDINE PIERRE-DESCHÊNES.

Article de CHRISTIAN PORÈS.

Source photos:

Raymonde Ally

Encyclopédie du patrimoine culturel de l'amérique française

http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-435/La%20loi%20accordant%20le%20droit%20de%20vote%20aux%20femmes#.UjM_qV-1aWg